

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1998

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou pliquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

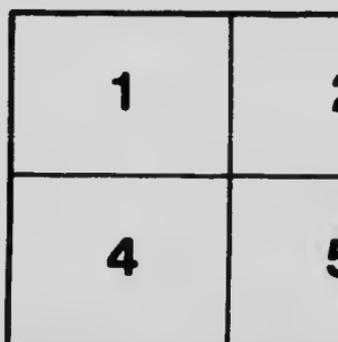
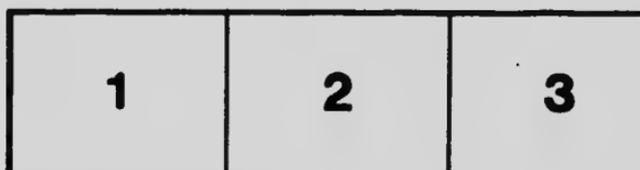
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



ns

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

ec

Bibliothèque nationale du Québec

y

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

ed

s-

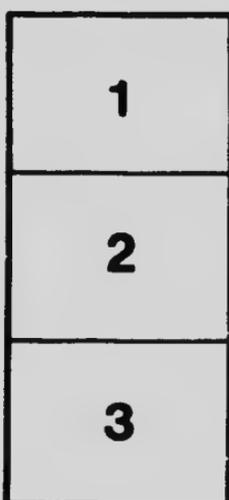
o

d

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10.0

11.2

12.5

14.3

16.0

18.0

20.0

22.5

25.0

28.2

31.5

36.0

40.0

45.0

50.0

56.2

63.0

71.0

80.0

90.0

100.0

112.5

125.0

143.0

160.0

180.0

200.0

225.0

250.0

281.2

315.0

360.0

400.0

450.0

500.0

562.5

630.0

712.5

800.0

900.0

1000.0

1125.0

1250.0

1437.5

1600.0

1800.0

2000.0

2250.0

2500.0

2812.5

3150.0

3600.0

4000.0

4500.0

5000.0

5625.0

6300.0

7125.0

8000.0

9000.0

10000.0

11250.0

12500.0

14375.0

16000.0

18000.0

20000.0

22500.0

25000.0

28125.0

31500.0

36000.0

40000.0

45000.0

50000.0

56250.0

63000.0

71250.0

80000.0

90000.0

100000.0

112500.0

125000.0

143750.0

160000.0

180000.0

200000.0

225000.0

250000.0

281250.0

315000.0

360000.0

400000.0

450000.0

500000.0

562500.0

630000.0

712500.0

800000.0

900000.0

1000000.0

1125000.0

1250000.0

1437500.0

1600000.0

1800000.0

2000000.0

2250000.0

2500000.0

2812500.0

3150000.0

3600000.0

4000000.0

4500000.0

5000000.0

5625000.0

6300000.0

7125000.0

8000000.0

9000000.0

10000000.0

11250000.0

12500000.0

14375000.0

16000000.0

18000000.0

20000000.0

22500000.0

25000000.0

28125000.0

31500000.0

36000000.0

40000000.0

45000000.0

50000000.0

56250000.0

63000000.0

71250000.0

80000000.0

90000000.0

100000000.0

112500000.0

125000000.0

143750000.0

160000000.0

180000000.0

200000000.0

225000000.0

250000000.0

281250000.0

315000000.0

360000000.0

400000000.0

450000000.0

500000000.0

562500000.0

630000000.0

712500000.0

800000000.0

900000000.0

1000000000.0

1125000000.0

1250000000.0

1437500000.0

1600000000.0

1800000000.0

2000000000.0

2250000000.0

2500000000.0

2812500000.0

3150000000.0

3600000000.0

4000000000.0

4500000000.0

5000000000.0

5625000000.0

6300000000.0

7125000000.0

8000000000.0

9000000000.0

10000000000.0

11250000000.0

12500000000.0

14375000000.0

16000000000.0

18000000000.0

20000000000.0

22500000000.0

25000000000.0

28125000000.0

31500000000.0

36000000000.0

40000000000.0

45000000000.0

50000000000.0

56250000000.0

63000000000.0

71250000000.0

80000000000.0

90000000000.0

100000000000.0

112500000000.0

125000000000.0

143750000000.0

160000000000.0

180000000000.0

200000000000.0

225000000000.0

250000000000.0

281250000000.0

315000000000.0

360000000000.0

400000000000.0

450000000000.0

500000000000.0

562500000000.0

630000000000.0

712500000000.0

800000000000.0

900000000000.0

1000000000000.0

1125000000000.0

1250000000000.0

1437500000000.0

1600000000000.0

1800000000000.0

2000000000000.0

2250000000000.0

2500000000000.0

2812500000000.0

3150000000000.0

3600000000000.0

4000000000000.0

4500000000000.0

5000000000000.0

5625000000000.0

6300000000000.0

7125000000000.0

8000000000000.0

9000000000000.0

10000000000000.0

11250000000000.0

12500000000000.0

14375000000000.0

16000000000000.0

18000000000000.0

20000000000000.0

22500000000000.0

25000000000000.0

28125000000000.0

31500000000000.0

36000000000000.0

40000000000000.0

45000000000000.0

50000000000000.0

56250000000000.0

63000000000000.0

71250000000000.0

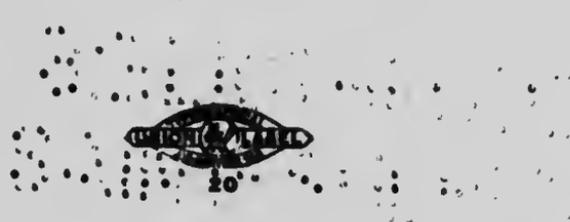


REGLEMENT

de la

**Ligue des Locataires
de Montréal**

Section



Imprimerie Chs. Chalfour, 176 Beaubien

MONTREAL



OFFICIERS

Président :

Vice-Président :

Arch. et Correspondant :

Financier :

Trésorier :

**COMITE EXECUTIF ADJOINT AUX
OFFICIERS**

REUNION
DU 10-11-1968

NOM

Art. 1—Le nom de la Section est "Section de la Ligue des locataires de Montréal.

BUT

Art. 2—Le but de la Ligue est d'obtenir la location aux meilleures conditions possibles.

DEVISE

Art. 3—La devise de la Ligue est "Sauvegarde du Locataire avant tout".

QUALITES ET CONDITIONS REQUISES POUR DEVENIR MEMBRE

Art. 4—Pour être admis dans cette section il faut :

- 1o. Résider dans le quartier de Montréal.
- 2o. Etre locataire pour devenir membre actif.
- 3o. Etre propriétaire pour devenir membre honoraire.

ADMISSION DES MEMBRES

Art. 5.—L'admission des membres devra se faire sur consentement de l'applicant.

Art. 6—La demande d'admission doit spécifier le nom et le domicile de la personne proposée.

**OFFICIERS ET MEMBRES DU COMITE
EXECUTIF**

Art. 7—Le Comité Exécutif se compose d'un président, d'un vice-président, un archiviste et correspondant, un secrétaire financier et un trésorier; tous doivent être domiciliés dans le quartier de Montréal.

Art. 8—Le Comité Exécutif se compose de seize membres ou moins choisis parmi les membres actifs de la section, et sera permanent. Toutes les questions importantes seront de son ressort. Il sera le propriétaire de tous les effets appartenant à la section, conjointement avec les officiers, et ce, pour la section et Ligue.

**NOMINATIONS, ELECTIONS ET INSTAL-
LATION DES OFFICIERS**

Art. 9—Les officiers et les membres du Comité Exécutif de cette section sont élus tous les ans, à la première assemblée générale annuelle, tenue le du mois de mai de chaque année.

Art. 10—Avant de procéder à l'élection, l'assemblée nomme un président d'élection.

Art. 11—Les candidats à aucune des charges de la section sont nommés à l'assemblée général où se font les élections. Ils doivent être présents ou avoir donné leur consente-

ment par écrit, et avoir observé toutes les obligations qu'ils auront contractées envers la section et les règlements.

Art. 12—S'il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs à une charge, le président d'élection proclame alors le dit candidat dûment élu.

Art. 13—Quand il y a deux candidats ou plusieurs candidats sur les rangs pour une charge, il y a une élection et dans ce cas, la votation se fait au scrutin secret, au moyen de bulletins, sur lesquels chaque membre inscrit le nom d'un des candidats mis en nomination, et le dépose dans l'urne en présence de scrutateurs nommés par et sous la surveillance du président. Celui des candidats qui réunit la majorité absolue est déclaré élu.

Art. 14—Les officiers élus entrent en fonctions immédiatement après l'élection.

Art. 15—Lorsqu'une charge devient vacante, le Comité Exécutif, sur l'avis du Secrétaire Archiviste et correspondant, procède sous le plus court délai à remplir cette charge en la manière ordinaire.

DEVOIRS DES OFFICIERS EN GENERAL

Art. 16—Les membres élus aux différentes charges de la section doivent:

- 1o. Accepter la charge à laquelle ils ont

été nommés et en remplir les devoirs, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, conformément au règlement.

20. En sortant de charge, remettre en bon ordre à leur successeur tout ce qu'ils ont, appartenant à la section, sous un délai n'excédant pas huit jours.

Art. 17—En l'absence d'un officier de la section, le président lui nommera un remplaçant temporaire, qu'il choisira lui-même, parmi les membres de la section.

DEVOIRS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Art. 18—Le président préside les assemblées du comité Exécutif et les assemblées générales de la section, et y maintient le bon ordre et le décorum. Il décide toutes les questions d'ordre, sauf appel à la section.

Art. 19—Il soumet les procès verbaux à l'approbation de la section et les signes après qu'ils ont été adoptés.

Art. 20—Il convoquent les assemblées extraordinaires du Comité Exécutif de la Section chaque fois qu'il le juge à propos, ou qu'il en est requis par écrit par au moins quatre (4) membres.

Art. 21—Il ne prend part à aucune discussion, ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège. Il voit à la stricte observance des règlements, et doit remplir tous

les autres devoirs exigés de lui par les règlements de la section.

DEVOIRS DU VICE-PRESIDENT

Art. 23—Le vice-président, en l'absence du président, le remplace et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes pouvoirs.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE ARCHIVISTE-CORRESPONDANT

Art. 24—Le secrétaire agit comme tel aux assemblées de la section et aux assemblées du comité exécutif.

Art. 25—Il entre scrupuleusement dans un registre tenu à cet effet, tous les votes et délibérations de la section et en fait un procès verbal pour chaque assemblée.

Art. 26—Il lit à chaque assemblée, toutes communications adressées à la section; il fait aussi toute la correspondance de la section.

Art. 27—Il convoque les assemblées extraordinaires de la section ou du comité exécutif chaque fois qu'il en est requis par le président.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE TRESORIER

Art. 28—Le secrétaire-financier doit faire la collection de la contribution des membres, inscrire dans un registre leur date d'entrée, nom, adresse et qualités. Remettre au trésorier, le montant de ses perceptions, à la suite de chaque assemblée de la section.

Transmettre au secrétaire-financier général un état des changements apportés à son registre tous les 17 de chaque mois.

DEVOIRS DU TRESORIER

Art. 29—Le devoir du trésorier sera de tenir des comptes vrais et fidèles, montrant les recettes et les déboursés et devra faire rapport tous les trois mois à la section.

Transmettre au trésorier général. vingt-cinq cents pour chacun des membres inscrits, les 17 de chaque mois.

Art. 30 — Le trésorier ne fait aucun déboursé sans l'autorisation du comité exécutif.

DESTITUTION DES OFFICIERS ET CHAR-

GES DECLAREES VACANTES

Art. 31—Tout officier s'absentant durant trois séances consécutives et qui n'aura pas donné par écrit au secrétaire, les raisons de son absence, sera demis de sa charge, et l'assemblée devra procéder séance tenante, à l'élection et à l'installation de l'officier remplaçant.

DEMISSION

Art. 32—Tout membre qui désire donner sa démission doit la faire parvenir par écrit au secrétaire.

Art. 33—Tout membre qui aura donné sa démission devra faire une nouvelle demande pour devenir membre de la section.

EXPULSION DES MEMBRES

Art. 34—Tout membre qui aura compromis à l'honneur, la dignité ou les intérêts de la section, ou qui l'aura fraudée, est, après enquête, expulsé de la section, ainsi que de la Ligue sur sa ratification de la dite décision.

Art. 35. Tout membre n'observant pas les règlements, ou qui, pendant les séances se servira d'un langage inconvenant, après avoir été rappelé à l'ordre trois fois, s'il refuse d'obéir, n'aura pas le droit de continuer à prendre part aux délibérations, et pourra être censuré par le vote de l'assemblée, et son nom rayé de la liste des membres.

ASSEMBLEES ET QUORUM

Art. 36—L'assemblée générale de la section aura lieu le
du mois de mai de chaque année, à
heures p.m.

Art. 37—Le quorum des assemblées générales est de cinq (5) membres actifs. Ceux du comité exécutif, de (4) membres.

Art. 38—Le président, sur la réquisition du comité exécutif, ou de huit membres actifs, de la section, doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, et on ne peut à cet-

te assemblée s'occuper que du sujet mentionnée dans la dite convocation.

Art. 39—Le président convoquera des assemblées du Comité exécutif, lorsqu'il le jugera à propos, ou qu'il en sera requis par quatre (4) membres.

DROIT DE VOTE

Art. 40—Pour avoir droit de vote à une assemblée générale, il faudra être membre actif.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 41—Aucun membre ou officier de la Section ne peut prendre une part active aux élections municipales ou provinciales au nom de la section, sans l'autorisation de la Ligue des Locataires.

Art. 42—Toutes les questions locatives, pourront être discutées, et il n'esera jamais permis de critiquer les officiers de la Ligue, ni de manquer à la discipline.

Art. 43—Aucune discussion attaquant les convictions religieuses et les nationalités des membres, n'est permise dans la Section.

Art. 44—Les membres de la section seuls, ont le droit de prendre part aux discussions. Les amis ou les invités ne peuvent parler qu'avec le consentement de la majorité des membres.



Art. 45—Pour être élu officier de la section, il faut avoir son domicile dans le quartier et être locataire.

Art. 46—La section fait à une assemblée de cette section le choix d'un candidat pour chaque charge publique municipale ou provinciale, sujet à être endossé par les autres sections dont les membres ont le droit de voter pour le dit candidat.

Art. 47—La charge d'officier de la section et celle de représentant public, sont incompatibles et ne peuvent être remplies par un membre de la section en même temps.

Art. 48—Aucun membre n'a le droit de parler plus qu'une fois sur la même question, sans le consentement du président.

Art. 49—Toute motion de quelque nature que ce soit, pourra être faite verbalement, et par écrit si le Président l'exige et contenir les noms du proposeur et du secondeur.

Art. 50—Tout changement dans la constitution ne peut être fait qu'à l'assemblée annuelle du mois de mai, ou aux assemblées suivantes, sur l'approbation des deux tiers des membres présents et approuvé par la Ligue.

Art. 51—Dans ce cas, avis sera donné de toute motion à cet effet, à la séance précédant celle où cette motion sera prise en considération, en indiquant le changement à apporter.

~~~~~

**Art. 52**—Le vote doit se donner au scrutin secret, à moins qu'il ne se prenne en faisant lever les membres, suivant qu'ils sont favorables à la proposition présentée.

**Art. 53**—Les réunions de la Section ont lieu \_\_\_\_\_ de chaque mois à \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ hrs p.m.

à moins que sur l'approbation des membres présents, il soit décidé à la séance précédente de la faire ailleurs.

---

**MANIERE DE PROCEDER AUX  
ASSEMBLEES**

**Art. 54—** Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée, appel à l'ordre.
20. Appel nominal des officiers et du comité Exécutif.
30. Lecture, correction et ratification des minutes. de l'assemblée précédente.
40. Inscription de nouveaux membres.
50. Réception des contributions.
60. Rapport et lecture des communications.
70. Avis de motion.
80. Affaires commencées.
90. Suspension des membres.
100. Remarques dans l'intérêt de la section.
110. Election des officiers.
120. Installation des officiers.
130. Riscussion,
140. Ajournement.



## REGLE D'ORDRE

**Art. 55**—A l'heure fixée pour les assemblées de la section, le président prend le fauteuil, et commande l'ordre.

**Art. 56**—On ne s'écarte pas de la procédure prescrite par l'ordre du jour, à moins de décision contraire par la majorité des membres présents.

**Art. 57**—Les deux tiers des membres présents peuvent demander que la question en délibération soit mise aux voix, sans autre discussions, sauf les amendements qui peuvent avoir été préalablement proposés, et qui seront votés dans l'ordre avant la question principale.

**Art. 58**—Lorsque le vote est appelé, toute discussion doit cesser, et le vote est pris ouvertement, à moins que la majorité de l'assemblée décide par discussion de procéder par scrutin secret.

**Art. 59**—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre.

**Art. 60**—Toute motion faite, est la propriété de l'assemblée, mais elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée avec l'assentiment de la majorité de l'assemblée.

**Art. 61**—Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune motion ne peut être reçue, à

---

moins que ce ne soit pour amender, pour différer ou pour ajourner la motion principale.

**Art. 62**—Une motion à un amendement est d'ordre, mais ne peut amender un sous-amendement.

**Art. 63**—Tout membre qui a voté avec la majorité pour une motion peut en demander la reconsidération à la même assemblée, ou à l'assemblée suivante.

**Art. 64**—Avant de voter sur une question, le président demandera à l'assemblée si elle est prête à voter sur cette question. Si aucun membre ne prend la parole, la question sera soumise à l'assemblée sans discussion.

**Art. 65**—Lorsqu'il y aura appel sur la décision du Président, la question sera posée par le président comme suit: La décision du Président, forme-t-elle le jugement de cette assemblée? La majorité des voix prévaudra.

**Art. 66**—Un membre a le droit de protester et d'avoir son protêt inscrit dans le procès verbal.

AMERICAN  
SOCIETY

**L'UNION FAIT  
LA FORCE**



